



## Autorisation spéciale modificative

Arrêté n° DIR-I-2025-152

**Nom du projet :** Déploiement de stations sismologiques en cœur de Parc national  
**Numéro de dossier :** SPPN/2025/626  
**Pétitionnaire :** Madame Stefania URSICA au nom du Centre de Recherche Allemand GFZ pour les Géosciences  
**Adresse du pétitionnaire :** GFZ POSTDAM, SECTION 4.6 TELEGRAFENBERG – 14473 POTSDAM  
**Localisation :** Ensemble du cœur du parc national

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 331-4 et R. 331-19 ;  
**Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,  
**Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur 13 et l'annexe 1. ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;

**Considérant** la demande de prolongation de l'arrêté N° DIR-I-2024-766 de Madame Stefania URSICA au nom de l'Université de Potsdam, réceptionnée par les services du Parc national en date du 12 août 2025 et relative au dossier n° SPPN/2025/626.

**Considérant** que les opérations prévues seront réalisées en cœur du Parc national ;

**Considérant** la situation géographique du projet en cœur de Parc national (Réserve Naturelle de la Roche Ecrite, Cirque de Mafate, versant ouest du Piton des Neiges, Cirque de Cilaos, Forêt de Bébour et Ferme Dugain) ; qu'au titre du Code de l'environnement, tous les travaux, constructions et installations réalisés sur ce territoire nécessitent la délivrance d'une autorisation spéciale de l'établissement du Parc national après avis de son Conseil scientifique, à l'exception des travaux d'entretien général et pour les équipements d'intérêt général, des travaux de grosses réparations ;

**Considérant** que les travaux envisagés ne peuvent s'analyser comme des travaux d'entretien normal en raison de l'installation de nouvelles stations en cœur de Parc ;

**Considérant**, en conséquence, que le présent projet doit faire l'objet de la présente autorisation ;

**Considérant** que les impacts de l'opération sur la biodiversité et les paysages sont négligeables du fait de la petite taille des capteurs ;

**Considérant** que les enjeux et impacts sur le milieu naturel sont négligeables ;

**Considérant** la nécessité d'encadrer les missions scientifiques pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

Cette autorisation annule et remplace l'autorisation n° DIR-I-2024-766.

## AUTORISE

### Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise Madame Stefania URSICA, au nom du Centre de recherche allemand GFZ pour les Géosciences, au déploiement temporaire de stations sismologiques en cœur de Parc national (via un trou dans le sol d'environ 30 cm de diamètre et 50 cm de profondeur), afin de d'obtenir des données sur les changements environnementaux

L'ensemble des participants procédant à ces prélèvements seront sous la responsabilité du responsable de projet (soit Mme Stéfania URSICA) qui s'assurera que tous les participants possèdent les compétences et qualifications nécessaires à la réalisation des missions du projet.

### Article 2 : Prescriptions

#### 2.1 Prescriptions générales

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Les personnes autorisées à mettre en œuvre les opérations précisées à l'article 1 devront être en mesure de présenter un exemplaire de cette autorisation ;
2. Le type d'intervention sera limité aux précisions apportée par l'article 1 ;
3. Les stations seront installées sur les sites suivants : Réserve Naturelle de la Roche-Ecrite, Cirque de Mafate, versant ouest du Piton des Neiges, Cirque de Cilaos, Forêt de Bébour, Ferme Dugain (conformément au dossier fourni) ;
4. Les secteurs du Parc national seront contactés avant les opérations (coordonnées ci-dessous), notamment pour que les agents puissent bénéficier des connaissances acquises et parce que leur pratique du territoire peut contribuer utilement au projet ;
5. Il sera fait en sorte qu'aucune atteinte ne sera portée à la faune, ainsi qu'à la flore indigène, en particulier du fait du piétinement ;
6. Avant leur introduction en cœur de Parc national, les matériels, outils et engins doivent être minutieusement nettoyés et dépourvus de terre afin de réduire le potentiel d'introduction de diaspores d'espèces exotiques envahissantes. Les mesures mises en œuvre doivent correspondre à celles décrites dans le « Guide de sensibilisation aux mesures de biosécurité – Tavaux et aménagements » réalisé par les services du Parc national (à retrouver en Annexe).  
Le bénéficiaire garde une trace des mesures de biosécurité mises en place durant le chantier. Ces informations peuvent être recensées dans un registre qui pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.
7. Tous les déchets (même biodégradables) et le matériel seront évacués ;
8. Une information sera délivrée aux passants éventuels sur le cadre légal respecté ;
9. Un compte rendu des relevés effectués sera transmis dans un délai de 3 mois après la date d'expiration de la présente autorisation (incluant les coordonnées géographiques des localisations des espèces observées et des lieux de prélèvements) ;
10. La valeur patrimoniale des espèces identifiées et des sites prospectés sera indiquée précisément (coordonnées X, Y), et si nécessaire des recommandations de suivi ou de gestion en vue de leur conservation seront précisées ;
11. L'usage du feu est strictement interdit en dehors des aménagements permanents maçonnés, non mobiles aménagés par le gestionnaire des lieux et réchauds portatifs autonomes. Les combustibles nécessaires doivent être amenés.
12. Sans préjudice des prescriptions particulières prévues par la présente autorisation, le bénéficiaire doit respecter les règles particulières applicable aux travaux, constructions et installations en cœur de Parc, définies à l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion telle qu'approuvée par le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014.

## 2.2 Prescriptions relatives à l'information du Parc national

1. Au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire doit informer les services du Parc national ([gestion-e@reunion-parcnational.fr](mailto:gestion-e@reunion-parcnational.fr) et [autorisations@reunion-parcnational.fr](mailto:autorisations@reunion-parcnational.fr)) du calendrier d'intervention.
2. Le plan de récolement devra être transmis au Parc national à l'achèvement des travaux ([gestion-e@reunion-parcnational.fr](mailto:gestion-e@reunion-parcnational.fr) et [autorisations@reunion-parcnational.fr](mailto:autorisations@reunion-parcnational.fr)).
3. Le bénéficiaire doit informer les services du Parc national de tout incident ou accident survenu dans la cadre des travaux concernés par la présente autorisation.
4. L'ensemble des données acquises par ces capteurs pendant toute la durée de leur fonctionnement doit être mise à disposition du Parc national qui pourra librement les télécharger.
5. Les travaux, rapports et publication que ces relevés auront permis d'établir seront transmis au plus tôt sous format numérique au Parc national ([autorisations@reunion-parcnational.fr](mailto:autorisations@reunion-parcnational.fr)). Il y sera mentionné que les travaux ont été menés avec l'autorisation du Parc national.

## 2.3 Prescriptions relatives à la réalisation des travaux

1. Les travaux de nuit sont interdits.
2. Les équipements doivent être réversibles.
3. Les équipements seront munis d'une plaque d'identification résistante dans le temps et qui indiquera notamment le nom du propriétaire et le numéro de l'autorisation.
4. Toutes les dispositions doivent être prises pour prévenir toute pollution résultant du chantier.  
A cet effet, le stockage des matériels, déchets et matériaux doivent se faire sur des bâches de protection étanches et dans des zones non soumises aux ruissellements afin d'éviter tout écoulement ou dispersion dans le milieu naturel.  
Les déchets doivent être conditionnés dans des conteneurs étanches et évacués dès la fin du chantier.
5. Le bénéficiaire doit prendre toutes les précautions pour garantir le transport des matériaux et équipements sans risque de pollution ni de contamination. Il garde une trace des quantités et types de matériaux et équipements transportés. Ce registre pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.
6. Les déchets doivent être conditionnés dans des contenants conformes aux normes en vigueur lors de leur transport.
7. Dès la fin du projet, le site sera rendu à l'état initial, y compris les places de stockages des matériaux. Le cas échéant, les travaux nécessaires et leur coût doivent être prévus avant le commencement des travaux.
8. A l'issue du programme de recherche, le bénéficiaire a la responsabilité de démonter et d'évacuer l'ensemble des équipements installés dans le cadre de la présente autorisation.

### Article 3 : Durée

La présente autorisation est valable jusqu'au août 2026.

### Article 4 : Bilan

Un bilan final sera envoyé au plus tard dans un délai de 3 mois suivant l'expiration de l'autorisation, comprenant à minima les relevés effectués incluant les coordonnées géographiques des lieux de prélèvements, ainsi que toute autre information jugée utile par le pétitionnaire, ces informations étant remises aux formats PDF et numérique transformable. Les données devront être intégrées au SINP 974.

**Article 5 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion. La mise en œuvre des prescriptions listées aux articles 1 et 2 est placée sous la responsabilité de Madame Stefania URSICA. Cette autorisation étant nominative, dans le cas où d'autres chercheurs que ceux cités à l'article 1 souhaiteraient contribuer aux opérations prévues par l'article 1, ils devraient en faire la demande au Directeur du Parc national.

**Article 6 : Autres obligations**

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du Parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Elle ne se substitue pas non plus aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur applicables au projet intéressé, en particulier pour les espèces protégées.

**Article 7 : Sanctions**

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

**Article 8 : Voies et délais de recours**

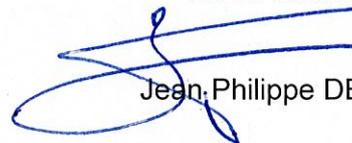
La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 9 : Publication**

La présente autorisation est notifiée au pétitionnaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le **14 AOUT 2025**

Le Directeur



Jean-Philippe DELORME



Copies :  
- ONF

- Coordonnées des secteurs du Parc national :
- Secteur Nord : [gestion-n@reunion-parcnational.fr](mailto:gestion-n@reunion-parcnational.fr)
  - Secteur Sud : [gestion-s@reunion-parcnational.fr](mailto:gestion-s@reunion-parcnational.fr)
  - Secteur Ouest : [gestion-o@reunion-parcnational.fr](mailto:gestion-o@reunion-parcnational.fr)
  - Secteur Est : [gestion-e@reunion-parcnational.fr](mailto:gestion-e@reunion-parcnational.fr)